

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATINÉE 22. - N° 21.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 23 mai 1873.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En France 18 fr.
En Algérie 16 fr.
En Indes 12 fr.
Tous autres 10 fr.
Ce numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

INTERIEUR DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne
Au-delà de 20 lignes 25 c. la ligne
Les services renouvelés se paient à la fin de la première insertion.

SOMMAIRE.

Notation dans l'ordre national de la Légion d'honneur. — Décision relative au visa et à la délivrance des passeports. — Mutation. — Brevet disciplinaire et pénal pour la marine marchande (24 mai 1872).
Mouvement administratif. — Mouvements de port. — Annonces.

Par décret du M. le Président de la République en date du 16 octobre 1872, rendu sur la proposition de S. E. le Ministre de la marine et des colonies, M. Lagarde (Félix-Marie), conducteur des ponts et chaussées, a été nommé au grade de chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu le procès-verbal de la commission chargée de la vérification des dégrèvements demandés par le trésorier-payeur;
Vu les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 11 août 1863;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCERNÉ:

Art. 1^{er}. Le visa des passeports et leur délivrance n'auront lieu que tout autant qu'ils auront été demandés vingt-quatre heures d'avance, sauf dans les cas exceptionnels et urgents.

Art. 2. La demande devra être appuyée d'une déclaration du trésorier-payeur constatant que la personne intéressée n'est pas redevable envers le Trésor. La production de cette déclaration sera constatée sur le registre des départs tenu par l'administration.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée.

Fait à Papeete, le 20 mai 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

L. LA GAY.

Par décision de M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 12 mai 1873, M. Gillot, commis de marine, a été appelé à remplir les fonctions de sous-chef du service des contributions en remplacement de M. Davoust, employé du même grade, appelé à d'autres services.

DÉCRET disciplinaire et pénal pour la marine marchande (24 mai 1872.)

(2^e Annexe à l'arrêté joint de 6 mai 1872. — F. le Ministre de la Marine et des Colonies.)

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. Les infractions que le présent décret punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline.

Les infractions qu'il punit de peines correctionnelles sont des délits.

Les infractions qu'il punit de peines afflictives ou infamantes sont des crimes.

Art. 2. Les fautes de discipline et les délits punis par le présent décret sont jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme.

Sont jugés par les tribunaux ordinaires, et punis conformément aux dispositions du présent décret, les crimes y énoncés.

Sont jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le présent décret.

Art. 3. Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations, qui se trouvent à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Toutefois sont exceptées les embarcations des douanes à manœuvres basses (1).

Sont nommés aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sont que temporairement sous l'autorité de l'inscription maritime.

Sont, en conséquence, soumise aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands, et punies les infractions qu'il punit de peines disciplinaires, les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription en rôle d'équipage ou de leur embarquement au cours de voyage, jusqu'à et compris le jour de leur débarquement administratif.

Art. 4. Les personnes mentionnées dans l'article précédent continueront d'être placées sous le régime qu'il prescrit en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou tout autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être réunies à une autorité française.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux passagers astres que les navires naufragés, désemparés ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés, à moins que ces passagers ne demandent à suivre la fortune de l'équipage.

TITRE I^{er}.

DE LA JURIDICTION.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DISCIPLINE.

Art. 3. Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué sans appel à l'autorité ou révision ou

(1) Voir le paragraphe 5 de la circulaire du 20 mai 1872, insertion officielle, n° 39, page 268.

consentation : 1^{re} Aux commissaires de l'inscription maritime; 2^o aux commandants des bâtiments de l'Etat; 3^o aux conseils de France; 4^o aux capitaines de navires du commerce commandant sur les rades étrangères (1); 5^o aux capitaines de navires.

Art. 6. Ce droit s'exerce de la manière suivante : Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant de l'inscription maritime à qui la plainte est adressée par le capitaine. Sur les rades d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commandant de l'inscription maritime. Le capitaine du navire adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas. Les gouverneurs des colonies françaises déterminent, par un arrêté, les limites entre la rade et le port. Cet arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la marine. Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat, ou, à son défaut, au conseil de France. Le capitaine adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas. En l'absence du bâtiment de l'Etat et à défaut de conseil, le droit de discipline appartient au plus âgé des capitaines de navires. Les capitaines au long cours auront toujours, à cet égard, la priorité sur les maîtres ou cabotages. En mer et dans les lieux où il ne se trouve aucun des autorités mentionnées ci-dessus, le capitaine du navire prononce et fait exécuter les peines de discipline, sauf à en rendre compte dans le premier port où il aborde, soit au commandant de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au conseil.

Art. 7. Dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger les peines de discipline prévues par l'article 3 du présent décret, sans en référer préalablement à l'une des autorités indiquées en l'article 5, mais à charge par lui de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible.

Art. 8. En cas de conflit sur la compétence entre le capitaine de discipline, il est statué dans les ports et rades de France par le préfet maritime de l'arrondissement, et dans les ports et rades d'une colonie française par le gouverneur. L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant le fonctionnaire qui devra en connaître.

CHAPITRE II. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE JUSTICE MARITIME.

Art. 9. Il est institué des tribunaux maritimes commerciaux. Ces tribunaux connaissent des délits maritimes prévus dans le présent décret.

Art. 10. Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant de l'inscription maritime du lieu. Sur les rades des colonies françaises, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le capitaine de navire étranger, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le conseil. En cas de conflit sur la compétence, il sera statué comme il est dit à l'article 8.

Art. 11. La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde.

CHAPITRE III. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX.

Art. 12. Sur un bâtiment de l'Etat, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir :

Le commandant du bâtiment, président;

L'officier de vaisseau le plus élevé en grade après le second, ou, à défaut, le second lui-même;

Juges. Le plus âgé des capitaines des navires du commerce présents

Le plus âgé des officiers des navires du commerce présents

Le plus âgé des maîtres d'équipage sur les lieux.

Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant de la rade.

Art. 13. Si il n'y a pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui à bord duquel se trouve l'inculpé, le tribunal sera composé de la manière suivante, savoir :

Le commandant du bâtiment de l'Etat, président;

Les deux plus anciens officiers de vaisseau après le commandant,

Le plus ancien second maître;

Un officier ou un maître du navire où le délit a été commis.

Art. 14. Dans un port de France ou d'une colonie française, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le commandant de l'inscription maritime, président;

Un juge du tribunal de commerce, ou, à défaut, le juge de paix,

Le capitaine, le lieutenant ou le maître du navire,

Le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux.

Juges. Le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce, ou, à défaut, le plus âgé des marins valables présents sur les lieux, et ayant rempli ces fonctions.

Le juge du tribunal de commerce sera désigné par le président du tribunal. Dans les colonies où le capitaine de port sera supérieur en grade au commandant de l'inscription maritime, ou plus ancien que lui dans le même grade, ce capitaine sera remplacé par l'agent qui le remplacera immédiatement dans l'exercice du service. Le capitaine au long cours et le maître d'équipage second juges par le commandant de l'inscription maritime. Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du chef du service maritime présent sur les lieux.

Art. 15. Dans un port étranger et en l'absence d'un bâtiment de guerre français, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le conseil de France, président;

Le plus âgé des capitaines au long cours présents sur le lieu;

Le plus âgé des officiers des navires du commerce présents sur les lieux;

Juges. Un négociant français désigné par le conseil,

Le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur les lieux.

Art. 16. Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur.

(1) Article 23, § 4, du décret du 15 mai 1870.

Art. 43. Les fonctions de capitaine sont remplies, sur un bâtiment de l'Etat, par l'officier commandant, dans un port de France ou d'une colonie française, par le commandant, ou, à défaut, par l'adjudant de marine le plus ancien ; dans un port étranger, par le capitaine, ou, à défaut, par un employé du navire.

Art. 44. Ne peuvent faire partie d'un tribunal maritime commercial : 1° Le capitaine en port de la plainte ; 2° Toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante.

Art. 45. Le président du tribunal maritime commercial devra être âgé de vingt-cinq ans, et les autres membres de vingt et un ans au moins. Les parents ou allés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial. Art. 46. Le président, sous le sceau de l'autorité, de l'un des membres du tribunal avec le prévenu ou l'un des prévenus est une cause de récusation.

CHAPITRE IV. — DE LA JURISDICTION EN MATIÈRE DE CRIMES MARITIMES PRÉVUS PAR LE PRÉSENT DÉCRET.

TITRE II.

DE LA FORME DE PROCÉDURE.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA FORME DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FAUTES DE DISCIPLINE.

Art. 23. Le capitaine tiendra un livre spécial, dit *livre de punition*, sur lequel toutes fautes de discipline sont inscrites par lui ou par l'officier de quart. L'autorité qui aura statué sur la décision en marge. Le capitaine annotera de la même manière, sur le livre de punition, toutes les peines de discipline infligées pendant le cours de son voyage. Le livre de punition sera coté et paraphé par le commissaire de l'inscription maritime ou par l'armateur du navire. Il sera remis au commissaire de l'inscription maritime du port où le navire sera désarmé. Les fautes de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 24. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 25. Le capitaine, assés, s'il y a lieu, de l'officier qui a fait le rapport et qui renvoie les fonctions de quart, et de l'officier qui a fait le rapport et qui renvoie les fonctions de quart, et de l'officier qui a fait le rapport et qui renvoie les fonctions de quart.

Art. 26. Si les faits se sont passés dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le capitaine adresse au ministre de la marine, sous le sceau de l'autorité, un rapport sur les faits et les peines infligées.

Art. 27. Lorsque le prévenu d'un des délits énoncés dans le présent décret sera le capitaine du navire, les poursuites auront lieu, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, soit d'office. Dans le premier cas, la plainte sera présentée au commissaire de l'inscription maritime ou au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul, suivant qu'il y a lieu, en se conformant aux dispositions du présent article. Lorsque les faits rentrent dans la catégorie des délits communs non prévus par le présent décret, et sont en quelque manière réservés aux tribunaux ordinaires, le commissaire de l'inscription maritime ou le commandant du bâtiment de l'Etat qui a reçu la plainte la transmet au procureur de la République du lieu.

Art. 28. L'autorité saisie de la plainte remet le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, désigne le rapporteur, et fait charge de prendre immédiatement les informations nécessaires, et renvoie le tribunal des que l'affaire est suffisamment instruite.

Art. 29. Les autres des tribunaux maritimes commerciaux sont publics. Leur police appartient au président. A terre, le tribunal s'assemble, soit au bureau de l'inscription maritime, soit au bureau de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu. A bord, le tribunal se réunit dans le local affecté aux séances du conseil de guerre.

Art. 30. A l'ouverture de la séance, le président fait passer au bureau un exemplaire du présent décret. Il est ensuite à haute voix aux membres du tribunal, qui sont assés sur les bancs de l'audience, sous le sceau de l'autorité, de remplir ses fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité. Chaque membre répond : Je le jure. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Art. 31. Le président fait donner lecture par le rapporteur de la plainte et des différentes pièces de la procédure, fait à charge ou à décharge. L'accusé est ensuite introduit devant le tribunal, et il y comparait libre et assés, s'il le désire, d'un défenseur à son choix.

Art. 32. Le président fait connaître à l'accusé, après constatation de son identité, le délit pour lequel il est traduit devant le tribunal. L'accusé, sous le sceau de l'autorité, s'il lui est permis, de dire tout ce qu'il jugera utile en sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la défense et de la modération, ou du respect des principes d'autorité.

Art. 33. Le président ne peut intervenir d'office pour désigner le directeur des débats et la découverte de la vérité. L'accusé peut faire appeler toutes les personnes qu'il désire faire entendre. Toutefois le retard d'un témoin ne peut arrêter les débats.

Art. 34. Le président introduit l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. Ne peuvent être reçues les dépositions des ascendants et descendants, des frères ou sœurs ou des allés au premier degré, des conjoints de l'accusé ou de l'un des accusés du même fait. Chacun des membres du tribunal est autorisé à poser des questions à l'accusé comme aux témoins, après en avoir fait la demande au président. L'accusé peut se défendre, soit par lui-même, soit par l'organe de son défenseur. Le président, après avoir demandé à l'accusé s'il a rien à ajouter, ajoute dans l'intérêt de la défense, résume les faits sans exprimer son opinion personnelle.

Art. 35. Après la clôture des débats, le président fait retirer l'accusé ainsi que l'audience pour délibérer. Les membres du tribunal optent dans l'ordre inverse des classifications mentionnées aux articles 12, 13 et 14. Le président émet son opinion la dernière.

Art. 36. Toutes les questions de culpabilité posées par le président sont résolues à la majorité des voix. Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal délibère sur l'application de la peine.

Art. 37. Le tribunal, si le fait lui paraît rentier dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues par l'article 33 du présent décret.

Art. 38. Si le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tri-

bunaux ordinaires, il déclare et motive son incompétence. Dans ce cas, on applique les dispositions du chapitre IV du présent titre. La déclaration du tribunal est jointe au dossier de l'affaire.

Art. 39. Le jugement est prononcé en public, sous le sceau de l'autorité, par le président, par le greffier, et signé par le président et par les membres du tribunal. Il mentionne l'observation des dispositions prescrites par les articles 12 et 13, et par les articles 20, 21, 22 et 23 du présent décret. Il indique, s'il y a lieu, les qualités et le numéro d'inscription de l'accusé.

Art. 40. Le président écrit au bas du jugement : *Suit exécuté selon la forme et le contenu, et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.*

Art. 41. Lorsque le jugement est rendu en France et emporte la peine d'emprisonnement, le coupable est remis sans délai, par le président du tribunal, avec une expédition de son jugement, à la disposition du procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence. La peine d'emprisonnement prononcée hors de France est toujours subie dans la métropole lorsque le degré de cette peine excède trois mois. Dans ce cas, le coupable est remis le plus promptement possible et remis, sans arrive dans un port français, au procureur de la République du lieu, par l'autorité maritime locale. Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée hors de France excède trois mois, le coupable peut la subir soit en France, soit dans la colonie française, soit dans le pays étranger où le jugement a été rendu.

Art. 42. Les peines prononcées hors de France contre les capitaines de navires ne sont exécutées par eux qu'à leur retour dans la métropole. Les jugements portant ces peines sont inscrits, à cet effet, sur le livre de punition. Le président du tribunal maritime commercial qui sera rendu la sentence. Mention est faite en outre sur le rôle d'équipage du navire.

Art. 43. Les amendes sont versées au trésor public, en vertu du présent décret est poursuivi, dans les formes ordinaires, par le receveur des domaines du lieu ou desm le navire à bord duquel le coupable a été fait à la requête de l'autorité maritime locale. Si le coupable est détenu au cours de son voyage, le paiement des amendes est poursuivi par le receveur des domaines du lieu ou le délégué du procureur. Si le coupable est détenu à l'étranger, le conseil est chargé de poursuivre le paiement des amendes. Les poursuites peuvent aussi avoir lieu, dans tous les cas, par voie administrative, à la diligence des commissaires de l'inscription maritime ou des consuls.

Art. 44. Une expédition du jugement est adressée au ministre de la marine.

Art. 45. Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux ne sont saisis à aucun recours ou révision ni en cas de cassation. Toutefois le ministre de la marine, dans les cas où il le juge utile, peut adresser au ministre de la justice, pour avis, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12, 20, 21, 22, 23 et 24 du présent décret.

Art. 46. La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux se donne lieu à la perception d'accusés et de témoins, sous le sceau de l'autorité, et de l'acte de l'arrestation du navire, par l'article 44 du Code d'instruction criminelle, transmise au ministre de la justice, pour avis, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12, 20, 21, 22, 23 et 24 du présent décret.

Art. 47. La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux se donne lieu à la perception d'accusés et de témoins, sous le sceau de l'autorité, et de l'acte de l'arrestation du navire, par l'article 44 du Code d'instruction criminelle, transmise au ministre de la justice, pour avis, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12, 20, 21, 22, 23 et 24 du présent décret.

Art. 48. Le capitaine, maître ou patron qui aura récidivé se conformer aux prescriptions des chapitres I et II du livre. Il sera puni d'une amende de cinq à trois cents francs.

Art. 49. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 50. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 51. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 52. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 53. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 54. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 55. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 56. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 57. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 58. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 59. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 60. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 61. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 62. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 63. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

Art. 64. Les infractions de discipline sont classées en trois catégories : 1° Les infractions de discipline ; 2° Les infractions de discipline ; 3° Les infractions de discipline.

